

Autorisation ministérielle pour permettre la tenue d'activités planifiées rassemblant un maximum de 100 personnes

MINISTÈRE : Services aux collectivités

TEXTE LÉGISLATIF : *Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19)*

ARTICLE : Paragraphe 9.1(1)

ARRÊTÉ ORIGINAL : Art. 5 : Un rassemblement de plus de 10 personnes dans un même lieu est interdit, sauf si les personnes se rassemblent toutes dans le lieu où elles résident.

RAISON DE L'AUTORISATION : J'accorde l'autorisation de faire ce qui est indiqué ci-après et qui ne serait pas normalement permis de faire en vertu de l'article 5 de l'*Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19)*.

AUTORISATION : Est autorisée : la tenue d'activités planifiées à l'intérieur, dans des installations publiques ou des locaux loués, pour un public assis de 50 personnes maximum et à l'extérieur, pour un public assis de 100 personnes maximum.

Les recommandations en matière de santé publique concernant la distance physique sont toujours en vigueur.

RAISON DU CHANGEMENT : Planifier à long terme et surveiller l'incidence des changements pour protéger la santé des Yukonnais et des Yukonnaïses pendant que nous apprenons à composer avec la COVID-19.

Pour aider les secteurs commerciaux, gouvernementaux et sociaux à reprendre ou à poursuivre leurs activités en toute sécurité, en protégeant la santé des employés qui retournent au travail et des personnes qui reçoivent des services.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} août 2020



Ministre John Streicker

Le 4 août 2020

Date

La présente autorisation sera publiée sur le site <https://yukon.ca/fr/modifications-legislatives-relatives-covid-19>.

Elle sera également publiée dans la presse locale.

L'autorisation est accordée en vertu de l'arrêté ministériel 2020/50.